



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 36322

Texte de la question

Mme Dominique Orliac attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur la législation en matière de pension de réversion dans le secteur public. En effet, il est entendu que, pour pouvoir prétendre à une pension de réversion, une personne veuve doit justifier de quatre ans de mariage révolus lorsqu'un mariage est célébré à la retraite, deux ans pour un mariage célébré en activité. Cette législation vaut pour le secteur public et les régimes spéciaux, tandis que, dans le privé, aucun délai n'est exigé et le droit au versement de la pension de réversion prend effet à compter du mariage. Devant cette inégalité de traitement, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans la continuité de la réforme des retraites, des mesures sont envisagées pour répondre à cette injustice.

Texte de la réponse

La pension de réversion, actuellement régie par l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est la pension à laquelle ont droit le conjoint survivant (homme ou femme) et les orphelins en cas de décès du fonctionnaire. L'article L. 39 du code précité s'applique en matière de réversion de pension au conjoint d'un fonctionnaire décédé et subordonne le droit à pension de réversion à l'accomplissement par le fonctionnaire de « deux années au moins de services valables pour la retraite » depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation de l'activité, « sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage », ou « si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années ». Aucune condition d'âge ni de ressources n'est exigée. L'article R. 353-1 du code de la sécurité sociale prévoit qu'une pension de réversion peut être attribuée lorsque le conjoint de l'assuré décédé « a atteint l'âge de cinquante-cinq ans », « était marié depuis au moins deux ans à la date du décès ou de la disparition de l'assuré, sauf si un enfant au moins est issu du mariage » et « ne dispose pas, à la date de la demande de pension de réversion, de ressources personnelles dépassant le montant annuel du salaire minimum de croissance ». Si le code des pensions est plus strict en matière de durée de mariage que le code de la sécurité sociale régissant les droits à réversion des conjoints de salariés relevant du régime général de retraite, en revanche, il attribue la pension de réversion sans conditions de ressources, contrairement au régime général. Ainsi, comme pour nombre de modalités, il est nécessaire d'examiner globalement les règles des régimes de retraites pour conduire des comparaisons. À ce titre, le conseil d'orientation des retraites prépare un rapport sur les avantages familiaux et les règles relatives aux pensions de réversion, qui sera remis fin décembre.

Données clés

Auteur : [Mme Dominique Orliac](#)

Circonscription : Lot (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36322

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2008, page 10112

Réponse publiée le : 30 décembre 2008, page 11336